

MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES  
ET DE LA SOLIDARITE NATIONALE  
-----

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE  
UNION - DISCIPLINE - TRAVAIL  
-----

MINISTERE DE L'ECONOMIE  
ET DES FINANCES  
-----

MINISTERE DE L'AGRICULTURE  
ET DES RESSOURCES ANIMALES  
-----

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE  
-----

**DECRET N° 2002- 193 DU 02/04/2002 PORTANT CREATION  
DE L'INSTITUTION DE PREVOYANCE SOCIALE DENOMMEE  
"CAISSE SOCIALE AGRICOLE "  
(IPS CSA)**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Sur le rapport conjoint des Ministres des Affaires sociales et de la Solidarité nationale, Ministre de l'Economie et des Finances, Ministre de l'Agriculture et des Ressources Animales et Ministre de la Santé Publique ;
- Vu la Constitution ;
- Vu la loi n° 99-476 du 2 août 1999 portant définition et organisation des institutions de prévoyance sociale ;
- Vu la loi n° 2001-636 du 9 octobre 2001 portant institution, organisation et fonctionnement de l'Assurance Maladie Universelle ;
- Vu le décret n° 2001-42 du 24 janvier 2001 portant nomination des membres du Gouvernement tel que modifié par le décret n° 2002-116 du 25 février 2002 ;
- Vu le décret n° 2001-91 du 11 février 2001 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Le Conseil des Ministres entendu,

**DECRETE**

trois (3) administrateurs représentant les organisations professionnelles du secteur agricole

deux (2) administrateurs issus de la Chambre d'Agriculture au titre des administrateurs représentant des catégories d'assurés dont la représentation au sein du conseil d'administration ne peut, en l'état, être assurée au travers d'organisations professionnelles.

Les administrateurs sont choisis en raison de leur compétence, de leur probité et de leur complémentarité.

#### Article 4

Les administrateurs représentant l'Etat sont nommés par arrêté conjoint des Ministres de tutelle conformément aux dispositions de l'article 14 de la loi n° 99-476 du 2 août 1999, à raison de :

- deux (2) administrateurs pour le Ministère des Affaires Sociales et de la Solidarité nationale ;
- un (1) administrateur pour le Ministère de l'Economie et des Finances ;
- un (1) administrateur pour le Ministère de l'Agriculture et des Ressources Animales ;
- un (1) administrateur pour le Ministère de la Santé Publique.

#### Article 5

Les administrateurs représentant les organisations patronales et les organisations professionnelles agricoles sont désignés par lesdites organisations représentatives conformément aux articles 14 et 15 de la loi n° 99-476 du 2 août 1999.

Les procès-verbaux de désignation sont transmis au Ministre chargé de la Prévoyance sociale, conformément aux dispositions de l'article 14 de la loi n° 99-476 du 2 août 1999 susvisée.

#### Article 6

La composition du conseil d'administration est entérinée par décret pris en Conseil des Ministres.

---

2. Il est consulté avant toute décision relative au budget ou au maintien de l'équilibre financier de la CSA.

Son avis est requis avant toute décision, en application de l'article 31 de la loi n° 2001-636 du 9 octobre 2001 sus visée, nécessaire au maintien ou au rétablissement de l'équilibre financier du Régime de l'Assurance Maladie Universelle du Secteur Agricole ainsi qu'en application de l'article 79 de ladite loi relatif au règlement conventionnel minimal prévu par ledit article.

3. Il détermine, dans le respect des dispositions réglementaires qui seront prises au titre de l'article 33 de la loi n° 2001-636 du 9 octobre 2001 sus visée, les principes d'ordre financier, comptable et administratif de la CSA avec les autres organismes de l'Assurance Maladie Universelle.
4. Il définit et met en œuvre, avec les autres organismes de l'Assurance Maladie Universelle, les modalités et conditions de tenue et d'utilisation du répertoire national de l'Assurance Maladie Universelle.
5. Il émet, au moins une fois par an, à son initiative ou sur saisine des Ministres de tutelle, un avis sur le fonctionnement du Régime de l'Assurance Maladie Universelle du Secteur Agricole propre, le cas échéant, à l'amélioration des règles de sa gestion.
6. De manière générale, il met en œuvre toute mesure rentrant dans le cadre d'une bonne exécution des conventions d'objectifs et de gestion conclues avec l'Etat de Côte d'Ivoire.

### Article 10

Le conseil d'administration se réunit, au moins une fois par trimestre, pour l'examen des comptes d'exploitation trimestriels de la CSA.

### Article 11

Sans préjudice de l'exercice de ses attributions propres, le conseil d'administration exerce directement les attributions ci-après qu'il ne peut déléguer :

1. Il organise le fonctionnement de la CSA, oriente et contrôle son activité dans le sens de la parfaite réalisation de son objet et de sa mission.
2. Il arrête, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur et dans le respect de la part du budget du régime qui lui est dévolue, le budget de fonctionnement et d'investissement de la CSA pour l'exercice à venir, et vérifie, dans le cadre de réunions trimestrielles, que le budget de l'exercice en cours s'exécute en équilibre.
3. Il veille à l'élaboration d'un compte d'exploitation prévisionnel triennal, qui fait l'objet, sous son contrôle, d'une révision périodique.

### Article 13

Le directeur général est chargé de la gestion courante de la CSA. A cet effet :

1. il veille à la mise en œuvre des délibérations du conseil d'administration ;
2. il définit et soumet à l'approbation du conseil d'administration, la stratégie de développement de la CSA dans le respect des conventions d'objectifs et de gestion conclues avec l'Etat de Côte d'Ivoire prévues par la loi n° 2001-636 du 9 octobre 2001 ;
3. il prépare le projet de budget de fonctionnement et d'investissement de la CSA et participe à l'élaboration, par le Fonds National de l'Assurance Maladie Universelle, du projet de budget de fonctionnement du Régime de l'Assurance Maladie Universelle du Secteur Agricole ;
4. il assure la coordination et la cohésion de l'ensemble des activités des différents services ;
5. il exerce son autorité sur l'ensemble du personnel et des services et procède aux nominations et attestations ; il met en œuvre la politique de gestion des ressources humaines définie par le conseil d'administration ;
6. il établit le rapport d'activité, et les projets de bilan et de documents comptables de fin d'exercice qu'il soumet au conseil d'administration.

### Article 14

La rémunération du directeur général est fixée par le conseil d'administration.

## Section 3 : Le personnel de la CSA

### Article 15

Le personnel de la CSA est soumis aux dispositions du Code du Travail.

Le personnel perçoit les traitements et salaires tels que déterminés par les dispositions législatives, réglementaires et conventionnelles en vigueur.

## TITRE IV- TUTELLE ET CONTROLE

### Article 21

La CSA est placée sous la tutelle technique du Ministre chargé de la Prévoyance sociale et sous la tutelle économique et financière du Ministre chargé de l'Economie et des Finances.

### ARTICLE 22

Le Ministre chargé de la Prévoyance sociale veille à l'exécution par la CSA de ses missions telles que définies par les textes pertinents et par les conventions d'objectifs et de gestion.

Sans préjudice des dispositions de l'article 40 de la loi n° 99-476 du 2 août 1999, le Ministre chargé de la Prévoyance sociale est destinataire de tout projet d'ordre du jour au titre d'une réunion du conseil d'administration ainsi que des documents qui y sont joints. Le projet d'ordre du jour et les documents y attachés doivent lui être communiqués quinze (15) jours au moins avant la date prévue pour la réunion dudit conseil.

De même, dans le cadre de l'application des dispositions de l'article 37 de la loi n°2001-636 du 9 octobre 2001, le Ministre chargé de la Prévoyance sociale est destinataire de tous les procès verbaux des réunions du conseil d'administration.

Les décisions retranscrites dans lesdits procès-verbaux sont exécutoires de plein droit si, à l'issue d'un délai de vingt et un (21) jours suivant leur communication au Ministre chargé de la Prévoyance sociale, les autorités de tutelle n'ont pas fait connaître leur opposition, ou si elles ont fait l'objet, avant l'expiration de ce délai, d'une approbation expresse.

Le Ministre chargé de la Prévoyance Sociale peut, à tout moment, adresser au conseil d'administration toute recommandation qu'il juge nécessaire et tendant à l'amélioration de l'exécution des prestations de la CSA ou leur adaptation à la politique du Gouvernement en matière de prévoyance sociale. Le conseil d'administration instruit ces recommandations et leur donne la suite la plus appropriée dans le respect de l'équilibre économique et financier du Régime de l'Assurance Maladie Universelle du Secteur Agricole.

**Article 27**

Le Ministre des Affaires Sociales et de la Solidarité Nationale, le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de l'Agriculture et des Ressources Animales et le Ministre de la Santé Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan le 02 avril 2002

Laurent GBAGBO

Copie certifiée conforme à l'original  
Le Secrétaire Général du Gouvernement



F. TYEÛLOU-DYELA

INSTITUTION DE PREVOYANCE SOCIALE

CAISSE SOCIALE AGRICOLE  
(IPS CSA)

---

STATUTS

Siège social : \_\_\_\_\_

## I - DISPOSITIONS GENERALES

### ARTICLE 1 - CREATION

Il est créé, par application des dispositions du décret n° ~~2002-193~~ du ~~02/04/2002~~ portant création de l'institution de prévoyance sociale, une institution de prévoyance sociale dénommée "Caisse Sociale Agricole" (ci-après désignée « l'Institution »).

L'Institution est régie par la loi n° 99-476 du 2 août 1999 portant définition et organisation des institutions de prévoyance sociale, par la loi n° 2001-636 du 9 octobre 2001 portant institution, organisation et fonctionnement de l'Assurance Maladie Universelle et les décrets pris pour son application, par le décret susmentionné, par le Traité instituant la Conférence Interafricaine de la Prévoyance Sociale (CIPRES) et, à titre subsidiaire, par les dispositions législatives et réglementaires applicables aux sociétés commerciales et par les présents statuts.

### ARTICLE 2 - DENOMINATION

L'Institution prend la dénomination de "*Caisse Sociale Agricole*", en abrégé CSA.

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents de toute nature, émanant de l'Institution, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement et en toutes lettres "institution de prévoyance sociale régie par la loi n°99-476 du 2 août 1999" et de l'énonciation de son décret de création, du montant de son fonds d'établissement, de son numéro de compte contribuable et de l'adresse de son siège social.

### ARTICLE 3 - OBIET

L'Institution a pour objet d'assurer, dans le cadre de conventions d'objectifs et de gestion conclues avec l'Etat de Côte d'Ivoire, et dans le respect des règles et normes instaurées par le Traité CIPRES, le fonctionnement du Régime d'Assurance Maladie Universelle du Secteur Agricole. A ce titre, la Caisse Sociale Agricole :

- assure la gestion du risque maladie et contribue au maintien de l'équilibre financier ;
- organise et dirige le contrôle médical en matière de soins et d'application de la tarification des actes ;
- contribue aux actions de prévention, d'éducation et d'information de nature à améliorer l'état de santé des populations concernées.

**ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé à Abidjan \_\_\_\_\_, BP \_\_\_\_\_.

Il peut être transféré en tout autre endroit de la même ville par simple décision du conseil d'administration ou en tout autre endroit du territoire national par décret.

Il est créé, sur l'étendue du territoire national, des services déconcentrés de la CSA.

**ARTICLE 5 - DUREE**

La durée de l'Institution est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de publication dans un journal d'annonces légales de la mention de la tenue de son premier conseil d'administration, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux statuts.

**II - FONDS D'ETABLISSEMENT****ARTICLE 6 - FONDS D'ETABLISSEMENT**

Le fonds d'établissement initial est constitué par une dotation fixée à la somme de dix milliards (10.000.000.000) de francs CFA apportée par l'Etat de Côte d'Ivoire.

**ARTICLE 7 - AUGMENTATION OU REDUCTION DU MONTANT DU FONDS D'ETABLISSEMENT****7.1 Augmentation du fonds d'établissement**

Le fonds d'établissement peut être augmenté, en une ou plusieurs fois, soit par voie d'incorporation de réserves disponibles, soit par tous autres moyens prévus par la loi.

La décision d'augmentation du fonds d'établissement est prise par décret, sur proposition du conseil d'administration ou, le cas échéant, après avis du conseil d'administration.

**7.2 Réduction du fonds d'établissement**

Le fond d'établissement peut être réduit par décret, sur proposition du conseil d'administration ou, le cas échéant, après avis du conseil d'administration.

### III - ADMINISTRATION DE L'INSTITUTION

#### ARTICLE 8- CONSEIL D'ADMINISTRATION

La CSA est administrée par un conseil d'administration composé de douze (12) membres à raison de :

- . cinq (5) administrateurs représentant l'Etat ;
- . deux (2) administrateurs représentant les organisations patronales du secteur agricole ;
- . trois (3) administrateurs représentant les organisations professionnelles du secteur agricole
- . deux (2) administrateurs issus de la Chambre d'Agriculture au titre des administrateurs représentant des catégories d'assurés dont la représentation au sein du conseil d'administration ne peut, en l'état, être assurée au travers d'organisations professionnelles.

Les membres du conseil d'administration sont nommés, pour une durée de trois (3) ans renouvelable au maximum deux (2) fois.

Le remplacement ou la révocation des administrateurs intervient dans les conditions prévues par la loi n° 99-476 du 2 août 1999.

#### ARTICLE 9 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

- 9.1 Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de l'Institution dans la limite de son objet et de ceux expressément réservés par les lois susmentionnées du 9 octobre 2001 et du 2 août 1999 et dans le cadre des conventions d'objectifs et de gestion conclues par l'Institution avec l'Etat de Côte d'Ivoire.
- 9.2 Au titre du fonctionnement du Régime de l'Assurance Maladie Universelle du Secteur Agricole :
1. Le conseil d'administration prend toutes les mesures d'organisation et de coordination nécessaires à la gestion efficiente du risque maladie et de maternité et au maintien de l'équilibre financier du régime conformément à la loi susmentionnée du 9 octobre 2001 et aux décrets pris pour son application.

A ce titre :

- il arrête chaque année, sur proposition du directeur général, un plan d'action par les services administratifs et du contrôle médical de l'Institution et, en tant que de besoin, les modalités de la coordination entre ces services ;

- il autorise la signature, par le directeur général, avec les organisations syndicales concernées, des conventions définissant les rapports entre la CSA et les différents prestataires de santé et il s'assure de leur bonne exécution ;
  - il arrête les modalités de la contribution de la CSA aux actions de prévention, d'éducation et d'information en tenant compte des orientations générales déterminées par le Gouvernement .
2. Il est consulté avant toute décision relative au budget ou au maintien de l'équilibre financier de la CSA:

Son avis est requis avant toute décision, en application de l'article 31 de la loi susmentionnée du 9 octobre 2001, nécessaire au maintien ou au rétablissement de l'équilibre financier du Régime de l'Assurance Maladie Universelle du Secteur Agricole ainsi qu'en application de l'article 79 de ladite loi relatif au règlement conventionnel minimal prévu par ledit article.

3. Il détermine, dans le respect des dispositions réglementaires qui seront prises au titre de l'article 33 de la loi du 9 octobre 2001, les principes au titre des relations d'ordre financier, comptable et administratif de la CSA avec les autres organismes de l'Assurance Maladie Universelle.
4. Il définit et met en œuvre avec les autres organismes de l'Assurance Maladie Universelle les modalités et conditions de tenue et d'utilisation du répertoire national de l'Assurance Maladie Universelle.
5. Il émet, au moins une fois par an, à son initiative ou sur saisine des Ministres de tutelle, un avis sur le fonctionnement du Régime de l'Assurance Maladie Universelle du Secteur Agricole propre, le cas échéant, à l'amélioration des règles de sa gestion.
6. De manière générale, il met en œuvre toute mesure rentrant dans le cadre de l'exécution des conventions d'objectifs et de gestion conclues avec l'Etat de Côte d'Ivoire.

9.3 Au titre de l'administration de l'Institution, le conseil d'administration organise le fonctionnement de l'Institution, oriente et contrôle ses activités dans le sens de la parfaite réalisation de son objet et de sa mission. Dans ce cadre, et sans préjudice de l'exercice de ses attributions propres, telles que définies par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et par le décret n° 2002-193 du 02/04/2002 susmentionné, le conseil d'administration exerce directement les attributions ci-après qu'il ne peut déléguer :

1. Il arrête, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur et dans le respect de la part du budget du régime qui lui est dévolue, le budget de fonctionnement et d'investissement de l'Institution pour l'exercice à venir, et vérifie, dans le cadre de réunions trimestrielles, que le budget de l'exercice en cours s'exécute en équilibre.

2. Il veille à l'élaboration d'un compte d'exploitation prévisionnel triennal, qui fait l'objet, sous son contrôle, d'une révision périodique.
  3. Il arrête et approuve, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, le bilan et les documents comptables de fin d'exercice de l'Institution.
  4. Il autorise, dans le respect du budget de l'Institution pour l'exercice considéré, les investissements d'un montant supérieur à un seuil qu'il fixe.
  5. Il approuve le règlement intérieur.
  6. Il donne un avis préalable à la modification des présents statuts.
  7. Il autorise les achats, ventes, échanges d'immeubles, les baux de plus de neuf ans, les constitutions et cessions de droits réels immobiliers, les transactions dans le respect des dispositions de l'article 45 de la loi n° 99-476 du 2 août 1999.
  8. Il accepte ou refuse les dons et legs.
  9. Il détermine la politique de gestion des ressources humaines et arrête l'organigramme de l'Institution.
  10. Il détermine le statut du personnel dans le respect des dispositions du Code du travail et des dispositions conventionnelles collectives applicables.
  11. Il autorise la création, en tout autre endroit du territoire national, des services visés à l'article 4 des présents statuts.
- 9.4 Le conseil d'administration délègue, dans le respect de la loi et des statuts, les pouvoirs qu'il juge nécessaires au directeur général pour assurer la gestion courante de l'Institution.
- 9.5 Le conseil d'administration peut constituer en son sein toute commission qu'il juge utile et lui déléguer une partie de ses attributions, sous réserve des dispositions des présents statuts.

Le conseil d'administration peut, également, recourir à des personnes extérieures en raison de leurs compétences et expertises. Dans ce cas, il fixe préalablement leurs conditions d'intervention.

## ARTICLE 10 – PRESIDENCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration élit à la majorité simple parmi ses membres un président et un vice-président. Sauf dispositions particulières, la durée du mandat du président ne peut excéder la durée de son mandat d'administrateur.

Le vice-président supplée le président en cas d'empêchement de celui-ci.

En cas d'absence ou d'empêchement du président et du vice président pour une durée limitée, le conseil d'administration peut déléguer un autre administrateur dans les fonctions de président, conformément aux dispositions de l'article 18 de la loi n° 99-476 du 2 août 1999.

Le conseil d'administration peut révoquer le président en cas d'absence ou d'empêchement pendant une durée de plus de six (6) mois.

Le président convoque et préside les réunions du conseil. En cas de partage des voix, il a voix prépondérante. Il peut demander l'évocation de toute question ayant trait au fonctionnement de l'Institution.

A défaut du président et du vice-président, un administrateur délégué par le conseil d'administration assume les fonctions de président de séance, sans voix prépondérante.

## ARTICLE 11- REUNIONS ET DELIBERATIONS DU CONSEIL

Le conseil d'administration se réunit, au moins une fois par trimestre, au siège social ou en tout autre endroit désigné par la convocation de son président. Il peut aussi se réunir aussi souvent que l'intérêt de l'Institution l'exige.

Les réunions sont convoquées par le Président :

- à son initiative ;
- à la demande du directeur général ;
- à la demande des deux tiers (2/3) des administrateurs ;
- à la demande des Ministres de tutelle.

Un administrateur ne peut représenter qu'une seule personne du même collège. Le pouvoir n'est valable que pour une seule réunion. Les consultations à domicile des administrateurs n'acquiescent pas force délibérative.

## ARTICLE 12 - PROCES-VERBAUX DES REUNIONS DU CONSEIL

Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux réunis en un registre spécial.

Les procès verbaux sont tenus conformément aux dispositions de l'Acte Uniforme Relatif au Droit des Sociétés Commerciales et au Groupement d'Intérêt Economique.

Le procès-verbal de chaque séance est signé par le président de séance et le secrétaire, ou, à défaut par deux administrateurs désignés à cet effet.

Des copies ou extraits des procès-verbaux peuvent être certifiés par deux administrateurs présents à la réunion.

### ARTICLE 13 - DIRECTION GENERALE

13.1 La CSA est dirigée par un directeur général. Il est nommé par le conseil d'administration.

Les fonctions de directeur général ne peuvent être exercées par le président du conseil d'administration.

Le directeur général est révocable ad nutum.

Il représente l'Institution dans ses rapports avec les tiers.

L'étendue et la durée des pouvoirs ainsi que la rémunération du directeur général sont fixées par le conseil d'administration.

Le directeur général est chargé de la gestion courante de l'Institution. Des pouvoirs supplémentaires peuvent lui être conférés dans le respect de la loi, du décret de création et des présents statuts.

Le directeur général exerce son autorité sur le personnel et les services. Il met en œuvre la politique de gestion des ressources humaines définies par le conseil d'administration.

Il nomme aux différentes fonctions prévues par l'organigramme de l'Institution arrêté par le conseil.

Le directeur général peut être assisté par un ou deux directeurs généraux adjoints qu'il nomme, après accord du conseil d'administration. Le directeur général définit les fonctions du ou des directeurs généraux adjoints.

Le ou les directeurs généraux adjoints recrutés au sein ou en dehors de l'Institution ont le statut de cadres salariés.

Le directeur général établit chaque année le projet de budget de l'exercice à venir, le rapport d'activités et les comptes et bilans de l'Institution, qui sont soumis, pour approbation au conseil d'administration dans les délais prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

- 13.2 Le conseil d'administration peut, en cas d'urgence ou pour cause de vacance, donner mandat d'assumer provisoirement la direction générale de l'Institution, soit à son Président, soit à une autre personne physique. Ce mandat n'est donné que pour une durée limitée à la vacance qui ne peut excéder six mois et qui prend fin à compter de la nomination d'un nouveau directeur général.

#### ARTICLE 14 - CONVENTION AVEC UN ADMINISTRATEUR

Toute convention entre l'Institution et l'un de ses administrateurs ou le directeur général, soit directement, soit indirectement, est interdite, sauf cas exceptionnels autorisés par arrêté des Ministres de tutelle, après avis motivé conforme du conseil d'administration.

#### ARTICLE 15 - ORGANIGRAMME

L'organigramme de l'Institution est fixé par le conseil d'administration sur proposition du directeur général.

### IV - CONTROLE DE L'INSTITUTION

#### ARTICLE 16 - CONTROLE

Le contrôle de l'Institution est exercé conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

### V - COMPTES DE L'INSTITUTION

#### ARTICLE 17 - EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le 1<sup>er</sup> janvier et prend fin le 31 décembre de la même année.

#### ARTICLE 18 - RESSOURCES

L'Institution reçoit du Fonds National de l'Assurance Maladie Universelle, les dotations annuelles nécessaires à son fonctionnement.

## VI - DISSOLUTION - LIQUIDATION

### ARTICLE 19 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Le décret de dissolution nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Le liquidateur représente l'Institution. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable.

Il est habilité à payer les créanciers.

Il peut être autorisé à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'excédent, le cas échéant, de l'actif net de l'Institution est dévolu par décision du liquidateur entérinée par décret, soit à une autre institution de prévoyance sociale, soit à toute autre entreprise ou organisme chargé d'une mission de prévoyance sociale.

## VII - CONTESTATIONS

### ARTICLE 20 - REGLEMENT DES DIFFERENDS

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant la durée de l'Institution ou de sa liquidation au sujet des affaires sociales sont réglées conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Fait à Abidjan,

Le 2002